

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE



ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 02/03/2025 – Affichée le 03/03/2025	
Par :	Monsieur GAUDEL Sébastien
Demeurant :	5 rue du Buehl 68630 BENNWIHR
Sur un terrain sis :	TORGUT 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE Section 164,02 Parcelles 194, 195, 198
Nature des Travaux :	Construction clôture et/ou portail

DP 068162 25 00019

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOBLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 02/03/2025 par Monsieur GAUDEL Sébastien,

VU l'objet de la demande : Construction clôture et/ou portail

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg approuvé le 28 février 2024 et rendu exécutoire le 17 mars 2024,

VU le règlement y afférent, en particulier au paragraphe 1.4.1. du plan local d'urbanisme intercommunal de la vallée de Kaysersberg. Considérant que, pour chaque propriété, les possibilités d'accès carrossable à une même voie publique sont limitées à un accès par tranche de 30 mètres de linéaire sur rue. Considérant que, l'accès est limité à 3 mètres dans le cas d'opération de logement individuel

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision **d'OPPOSITION**.

Kaysersberg Vignoble, le 08/04/2025

Le Maire,



Martine SCHWARTZ



copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)